



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0702 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 05 NOV 2014
PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES
DU CONGO « FECOMICO »

AU TITRE DE FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES

236, Avenue des Usines, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières introduite en date du 10 Octobre 2014 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **Fédération des Coopératives Minières du Congo « FECOMICO »** dont le siège est établi au n° 236, avenue des Usines, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Fédération des Coopératives Minières**.

**Article 2 :**

Les coopératives Minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

01. La Coopérative Minière du Peuple en Action pour le Développement, « **COMIPAD** » en sigle ;
02. La Coopérative Minière BUKWASHI, « **CMB** » en sigle ;
03. La Coopérative Multisectorielle de Développement du Katanga, « **COMUDEKAT** » en sigle ;
04. La Coopérative Minière pour le Développement Humanitaire de Lubumbashi, « **CMDHL** » en sigle ;
- 05 La Coopérative d'Exploitation Minière du Congo, « **CEMICO** » en sigle ;
- 06 La Coopérative Minière de la Solidarité Africaine, « **CMSA** » en sigle ;
- 07 La Coopérative Minière Milele, « **COMMIL** » en sigle ;

Article 3 :

L'agrément au titre de **Fédération des Coopératives Minières** confère à la **Fédération des Coopératives Minières du Congo « FECOMICO »** le droit de représenter, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de consolider les liens entre elles.

Article 4 :

La **Fédération des Coopératives Minières du Congo « FECOMICO »**, est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les coopératives minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM
- Veiller au respect par les coopératives minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Inciter les coopératives minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.



Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2014

Martin KABWELULU

Ampliations

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétaire Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investissements	: 1
Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
Fédération des Cooperatives Minières du Congo « FECOMICO »	: 1